

DATE : 6 AOUT 2021

DESTINATAIRES : FILIERE RH INTEGREE

AUTEURS : DRHT / DRS

RESTAURATION MERIDIENNE PRINCIPES ET REGLES APPLICABLES A COMPTER DU 9 AOUT 2021 DANS LE CONTEXTE DE LA CRISE SANITAIRE COVID 19

POPULATION CONCERNEE : SALARIES STATUTAIRES ET NON STATUTAIRES

Cette note annule et remplace la note « Restauration méridienne – Principes et règles applicables à compter du 1^{er} novembre 2020 dans le contexte de la crise sanitaire Covid 19 » du 10 novembre 2020.

Elle traite des impacts sur la restauration méridienne des salariés liés :

- *aux fermetures de lieu de restauration ;*
- *à l'exigence du pass sanitaire pour accéder aux restaurants conventionnés.*

Cette note ne concerne pas la restauration des salariés en déplacement professionnel qui relève de l'application de la Pers 793.

Eric Velly



Délégué Relations Sociales

CONTEXTE / OBJET

La crise sanitaire liée au COVID-19 sur le territoire français a conduit le gouvernement à prendre différentes mesures depuis l'émergence de la pandémie au début de l'année 2020.

Parmi ces mesures :

- La fermeture de lieux de restauration auxquels les salariés ont habituellement accès, suivant leur site de travail, pour leur restauration méridienne : restaurants CCAS, restaurants d'entreprise, restaurants inter-entreprises ou restaurants conventionnés (sous convention passée avec GRDF). Malgré la levée de certaines restrictions sur ces établissements, certains peuvent demeurer fermés, prolongeant ainsi une indisponibilité partielle de l'offre de restauration ;
- La présentation d'un pass sanitaire, à compter du 9 août 2021, pour accéder aux lieux de restauration autre que collective, à savoir les activités de restauration commerciale ou de débit de boisson. Cette mesure ne concerne donc pas les restaurants CCAS, les restaurants d'entreprise ou les restaurants inter-entreprises mais elle concerne les restaurants conventionnés.

La présente note a pour objet de présenter les règles et principes applicables à GRDF, à compter du 9 août 2021, lorsque les conditions habituelles de restauration méridienne ne sont plus assurées et/ou nécessitent la présentation d'un pass sanitaire.

FERMETURE DU LIEU HABITUEL DE RESTAURATION

Dès lors que les conditions habituelles de restauration méridienne ne sont plus assurées du fait :

- **soit de l'indisponibilité de l'offre** de restauration (restaurants CCAS, restaurants d'entreprise, restaurants inter-entreprises ou restaurants conventionnés) à laquelle accèdent habituellement les salariés ;
- **soit de l'incapacité de cette offre** à s'adapter aux exigences sanitaires adaptées à la crise, en fonction des protocoles en vigueur ;

il est nécessaire de **mettre en place des solutions palliatives, temporaires ou pérennes**.

1 - Quand cela est possible, la première solution palliative est de **faire évoluer l'offre en s'appuyant sur de nouveaux lieux de restauration en capacité d'accueillir** les salariés dans le respect des protocoles sanitaires en vigueur.

2 - Si cette première solution ne peut être mise en œuvre, d'autres solutions palliatives peuvent être envisagées, comme par exemple :

- **la livraison de plateaux repas** (chaud) et la restauration sur site dans des conditions sanitaires adaptées :
 - ✓ **dans le local ou l'emplacement prévu pour la restauration** (pour les unités en disposant). Cette possibilité n'est offerte que si ce local a pu être temporairement aménagé pour accueillir des salariés dans le respect des gestes barrières notamment

en termes de distanciation sociale et mesures d'hygiène. Les consignes d'hygiène et de sécurité propres à ce local doivent être respectées, et en particulier les règles d'utilisation des matériels ;

- ✓ **dans le bureau** dans une logique de réduction des regroupements de personnes en un même lieu. Cette restauration à son poste de travail doit s'effectuer dans un respect total des consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le site.
- **une pause méridienne élargie en temps**, si elle permet par sa nouvelle durée, au salarié de se restaurer,
 - ✓ **à son domicile** ;
 - ✓ **sur un site proche, bénéficiant d'une offre de restauration** disponible avec la capacité d'accueil suffisante.

3 - En cas d'impossibilité de mise en place de solutions palliatives ou dans l'attente de leur mise en place, chaque salarié qui se restaure hors de son domicile et :

- qui bénéficiait avant la crise sanitaire d'un service de restauration collective sur son site de travail ;
- et dont la présence sur ce même site de travail aura été demandée par son manager au titre de ses activités ;
- et qui n'a plus accès temporairement au service de restauration collective sur son site de travail, le temps que celui-ci rouvre ;

bénéficiera d'une indemnité à hauteur de **60% du forfait repas** en vigueur sur le lieu de travail, sur présentation d'un justificatif d'achat de denrées alimentaires.

Cette indemnité forfaitaire sera soumise à charges sociales et fiscales.

Le justificatif d'achat de denrées alimentaires que devra présenter chaque salarié pour bénéficier de cette indemnité sera accepté sous deux formes :

- une note et/ou un ticket de caisse datés du jour, faisant référence à une dépense alimentaire dans un établissement commercial (vente sur place ou à emporter) ;
- un ticket de caisse faisant référence à une dépense alimentaire dans un établissement commercial, dont l'achat permet au salarié de confectionner ses repas froids. Un même justificatif pourra être accepté pour plusieurs jours, à condition :
 - ✓ que la période couverte n'excède pas une semaine de travail ;
 - ✓ et que la nature des achats est en rapport avec le / les repas confectionnés ;
 - ✓ et que le ticket est daté de moins de 7 jours avant la période concernée.

Un ticket de caisse où figurent d'autres achats sans lien et barrés, est acceptable dès lors qu'il répond aux critères ci-avant.

A noter qu'un salarié ne bénéficiera pas de l'indemnité susvisée, dès lors :

- qu'il se restaure chez lui, qu'il ait bénéficié ou non d'un aménagement de sa pause méridienne pour lui permettre de prendre son/ses repas à son domicile ;
- qu'il exerce son activité à distance (TAD), à son domicile ;
- qu'il ne prenait habituellement pas ses repas dans le/les restaurant(s) d'entreprise ou conventionné(s) lorsque ces derniers étaient accessibles ;
- qu'il refuse de prendre ses repas au sein du/des restaurants d'entreprise ou conventionné(s) accessible(s) et à sa disposition ;
- qu'il refuse de se restaurer suivant les modalités palliatives mises en œuvre par son employeur face à une situation de fermeture de restaurant.

Ces dispositions particulières et temporaires demeurent applicables, tant que perdure l'indisponibilité de l'offre habituelle de restauration **du fait de la crise sanitaire Covid-19.**

PASS SANITAIRE OBLIGATOIRE DANS LES RESTAURANTS

A compter du 9 août 2021, la présentation d'un pass sanitaire est exigée pour accéder aux lieux de restauration (autre que collective), comme les restaurants conventionnés.

Le pass sanitaire peut prendre différentes formes (papier ou numérique). Cela peut être :

- le résultat négatif d'un examen valide de dépistage RT-PCR ou un test antigénique selon la situation ;
- un schéma vaccinal complet respectant le délai nécessaire après l'injection finale ;
- le résultat d'un test RT-PCR positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Il est important de rappeler que l'obtention du pass sanitaire repose sur la responsabilité individuelle pleine et entière de chaque salarié.

A ce titre, GRDF rappelle son invitation forte à ce que chaque collaborateur soit vacciné, le vaccin représentant le meilleur rempart à la contamination.

Tout salarié peut se faire vacciner au sein de son Service de Santé au Travail. Pour toute vaccination hors entreprise, tout salarié peut bénéficier d'une absence rémunérée sur son temps de travail comme précisé dans la note GRDF « Vaccination contre la Covid-19 – Accompagnement des salariés » V1 du 21 avril 2021.

GRDF ne prendra en charge aucune dépense engagée par un salarié, pour qu'il dispose d'un pass sanitaire à jour.

Les salariés disposant d'un pass sanitaire à jour ne rencontreront aucune difficulté particulière, pour se restaurer.

En revanche, **les salariés ne disposant pas d'un pass sanitaire** à jour à compter du 9 août 2021, peuvent se retrouver en difficulté dans l'exercice de leur activité professionnelle, lorsqu'ils ne peuvent plus bénéficier d'une offre de restauration s'appuyant exclusivement sur des restaurants conventionnés.

Pour ces salariés, l'obtention du pass sanitaire à jour pourra ne pas être instantanée. **Un accompagnement spécifique et temporaire** de l'entreprise concernant la restauration méridienne, est proposé à chaque salarié dans l'attente de l'obtention ou de la mise à jour de son pass sanitaire.

Aussi, à titre exceptionnel et pour une période qui s'achèvera le 30 septembre 2021, chaque salarié qui se restaure hors de son domicile et :

- qui bénéficiait avant le 9 août 2021 sur son site de travail d'une offre de restauration s'appuyant exclusivement sur des restaurants conventionnés ;
- et dont la présence sur ce même site de travail aura été demandée par son manager au titre de ses activités ;
- et qui n'a plus accès temporairement sur son site de travail, à l'offre de restauration s'appuyant exclusivement sur des restaurants conventionnés, car dans l'impossibilité de présenter un pass sanitaire ;

bénéficiera **d'un remboursement « au réel », plafonné à 60% du montant du forfait repas** en vigueur sur le lieu de travail, sur présentation d'un justificatif d'achat d'un repas à emporter.

Ce remboursement au réel ne sera pas soumis à charges sociales et fiscales.

Le justificatif d'achat de denrées alimentaires constituant un repas à emporter, que devra présenter chaque salarié pour bénéficier de ce remboursement, sera une note et/ou un ticket de caisse daté du jour, faisant référence à cette nature de dépense dans un établissement commercial.

Il ne sera pas accepté de justificatifs couvrant plusieurs repas sur plusieurs jours.

Un ticket de caisse daté du jour, où figurent d'autres achats sans lien et barrés, est acceptable dès lors qu'il répond aux critères ci-avant.

Si la dépense dépasse le plafond de 60% du forfait repas en vigueur sur le lieu de travail, l'excédent ne sera pas remboursé et restera à la charge du salarié.

A noter qu'un salarié ne bénéficiera pas du remboursement susvisé, dès lors :

- qu'il se restaure chez lui, qu'il ait bénéficié ou non d'un aménagement de sa pause méridienne pour lui permettre de prendre son/ses repas à son domicile ;
- qu'il exerce son activité à distance (TAD), à son domicile ;
- qu'il ne prenait habituellement pas ses repas dans le/les restaurant(s) conventionné(s) lorsque ces derniers étaient accessibles sans présentation du pass sanitaire ;

- qu'il refuse de se restaurer suivant des modalités palliatives mises en œuvre par son employeur, accessibles sans pass sanitaire.

Au-delà du 30 septembre 2021, cette mesure exceptionnelle liée à l'absence de pass sanitaire à jour prend fin, et plus aucun remboursement de repas ne sera accordé à ce titre.

Dans l'état actuel de la législation, **il est important de préciser**, au regard des activités exercées par GRDF :

- **qu'un salarié n'a aucune obligation d'informer** son management de sa possession d'un pass sanitaire à jour ou de l'état d'avancement de ses démarches pour l'obtenir ;
- **qu'un manager ne peut exiger d'un salarié**, qu'il lui présente des justificatifs attestant de la possession ou non d'un pass sanitaire à jour ;

pour bénéficier de la mise en œuvre de ces dispositions exceptionnelles, ni pour tout autre motif en lien avec le contrat de travail du salarié.